

La chasse à l'arc

évolue



L. Barbier/ONCFS

La chasse à l'arc fait de plus en plus d'adeptes en France et attire plus particulièrement les jeunes chasseurs en raison de sa relative nouveauté et de son caractère sportif et écologique. Elle a fait l'objet d'une bataille juridique devant les juridictions aussi bien judiciaires qu'administratives avant d'être légalisée et réglementée à partir de 1995. Les dispositions prises à l'époque viennent d'être revues par un arrêté en date du 18 août 2008.

Annie Charlez¹

1 ONCFS, chef de la Mission Conseil juridique
– Paris.

Rappel historique

La chasse à l'arc a longtemps été interdite en France. Pour M. Franck Carré, rapporteur de la loi sur la police de la chasse du 3 mai 1844, l'arc, arme silencieuse, favorisait le braconnage. Il précisa devant la Chambre des pairs dans la séance en date du 16 mai 1843 que : « (...) la chasse ne se pratique que de deux manières, avec le fusil ou avec les chiens, à tir ou à courre ». Pour le législateur, la seule chasse à tir autorisée était donc la chasse avec une arme à feu. En

conséquence, l'article 9 de la loi (devenu article 373 puis article L.222-4 du Code rural, actuellement L.424-4 alinéa 1 du Code de l'environnement) n'autorisait à l'époque que la seule chasse à tir avec arme à feu¹.

C'est l'analyse qui a été reprise par l'administration lorsque des chasseurs l'ont interrogée sur la légalité de la chasse à l'arc en France à partir des années 1970. Cette analyse a été maintenue tout au

long des années suivantes², même si des expérimentations ont été réalisées dans certaines forêts domaniales, d'un commun accord entre l'ONF et l'ONC, après avis favorable du Conseil national de la chasse et de la faune sauvage (CNCFS) présidé par le représentant du ministre chargé de la chasse.

Ces expérimentations auraient dû déboucher sur une réglementation de ce mode de chasse : il n'en a rien été. Pour autant, des associations de

¹ – Article 9 alinéa 1 de la loi du 3 mai 1844 : « Dans le temps où la chasse est ouverte, le permis donne à celui qui l'a obtenu le droit de chasser de jour, à tir, et à courre sur ses propres terres et sur les terres d'autrui avec le consentement de celui à qui le droit de chasse appartient. »

² – Voir notamment Guilbaud, J. A propos de la chasse à l'arc. Bull. Mens. ONC n° 132, où l'auteur reprend l'analyse du rapporteur de la loi de 1844 justifiant l'interdiction de la chasse à l'arc. Voir également la note publiée dans le même sens par Alauze, E. in : Gazette du Palais des 5 et 7 mars 1978, p. 19.

chasseurs à l'arc se sont créées et fédérées, et les chasseurs à l'arc, peu nombreux à l'époque, ont continué à pratiquer leur loisir dans une plus ou moins grande clandestinité.

La légalisation par le juge

C'est la 1^{re} Chambre civile de la Cour de cassation qui a joué le rôle de déclencheur pour mettre fin à une situation ambiguë, par un arrêt en date du 19 novembre 1991 n° 89-13469 « Bow hunting club de France ». Dans cette affaire, une association de protection animale, la « Ligue française des droits de l'animal », avait assigné en dissolution pour objet illicite, sur le fondement des articles 3 et 7 de la loi du 1^{er} juillet 1901, l'association de chasseurs à l'arc. Elle avait obtenu gain de cause auprès de la Cour d'appel de Paris qui considérait que « la chasse à l'arc est prohibée en France », au motif que « pour être autorisées, la poursuite et la destruction du gibier doivent entrer dans l'une des catégories prévues par l'article 373 du Code rural et respecter les modes et procédés déterminés

(...) sans qu'il y ait lieu de rechercher si, étymologiquement ou juridiquement, la chasse à l'arc est une chasse à tir au sens de l'article 373 du Code rural. ».

Le Bow hunting club formait un pourvoi contre cette décision et la Haute assemblée cassait la décision en soulignant que « la chasse à tir est expressément autorisée par cet article (373)³ du Code rural, qui ne distingue pas entre le tir au moyen d'une arme à feu ou au moyen d'une arme à flèche, telle qu'un arc ». L'affaire était renvoyée devant la Cour d'appel de Versailles.

La même association de protection animale avait attaqué une autre association de chasseurs à l'arc, l'« Association des chasseurs à l'arc région Aquitaine » (ACARA), et la même 1^{re} Chambre civile de la Cour de cassation reprenait une décision identique à la précédente, par arrêt en date du 16 décembre 1992 n° 91-15699 sur pourvoi contre un arrêt de la Cour d'appel de Bordeaux qui

³ – article 373 puis L.224-4 du code rural devenu L.424-4 alinéa 1 du Code de l'environnement.

reprenait la même motivation que celui de Paris.

Pour la Cour de cassation : « La chasse à tir est expressément autorisée par l'article L. 224-4 du Code rural⁴ qui ne distingue pas entre le tir au moyen d'une arme à feu ou au moyen d'une arme à flèche telle qu'un arc, et l'arrêté du 1^{er} août 1986 ne comporte aucune interdiction de l'arc comme arme de tir ; par ailleurs, la prohibition de la pêche à l'arc n'étant pas générale, une association qui a pour objet de faire connaître et faire développer la chasse et la pêche à l'arc n'a pas un objet illicite justifiant sa dissolution. ». Ces deux décisions faisaient l'objet d'une publication au bulletin de la Cour de cassation.

La validation ministérielle

Le ministre chargé de la chasse, sollicité par la Fédération nationale des chasseurs à l'arc et plus spécialement son président Xavier Péchenard avec l'un des fondateurs de la Fédération, le Docteur Michel Deramond, prenait un arrêté en date du 15 février 1995 afin d'encadrer cette pratique.

Cet arrêté mettait en place une session de formation pratique obligatoire, postérieure à l'obtention du permis de chasser. Il précisait quelles étaient les prescriptions applicables aux arcs autorisés pour la chasse, ainsi que celles concernant les flèches dont le marquage au numéro du permis de chasser de leur propriétaire était rendu obligatoire. Enfin, il complétait l'arrêté du 1^{er} août 1986 modifié notamment en interdisant toutes les autres armes ou instruments pouvant être qualifiés d'armes de tir, en autorisant la chasse du grand gibier à l'arc.

Ce texte faisait immédiatement l'objet d'un recours devant le Conseil d'Etat de la part du Rassemblement des opposants à la chasse (ROC) et de l'association de protection animale à l'origine des contentieux tranchés favorablement pour la chasse à l'arc par la Cour de cassation.

Par arrêt en date du 30 décembre 1998 n° 170862, le Conseil d'Etat rejetait ce recours en considérant :

⁴ – Article L. 424-4 alinéa 1 du Code de l'environnement.



ONCFS, SD 27

L'attestation de participation à une session de formation à la chasse à l'arc doit être présentée (sauf dispense) à tout contrôle des agents chargés de la police de la chasse.

1. « que les articles 9 à 15 de la loi du 10 juillet 1976 sont relatifs à la protection des animaux domestiques et des animaux sauvages apprivoisés ou tenus en captivité ; qu'ainsi, les associations requérantes ne peuvent utilement s'en prévaloir à l'encontre de l'arrêté attaqué ; »
2. que « l'arrêté attaqué n'a pu, en tout état de cause, méconnaître les stipulations de la convention européenne du 10 mars 1976, laquelle concerne la protection des animaux dans les élevages ; »
3. enfin que « Si différentes dispositions législatives et réglementaires sont intervenues pour limiter les souffrances susceptibles d'être infligées aux animaux, il n'en résulte pas un principe général du droit qui ferait obstacle à ce que la chasse à l'arc soit autorisée dans le cadre d'une réglementation qu'il appartient au ministre chargé de la chasse d'édicter. »

Les nouvelles règles applicables

Elles résultent d'un arrêté ministériel en date du 18 août 2008 qui refonde la réglementation.

La formation

Tout d'abord, les chasseurs à l'arc doivent justifier de la participation à une formation obligatoire, désormais organisée par les seules fédérations départementales des chasseurs (FDC) auprès desquelles les candidats doivent s'inscrire. L'attestation de participation à une session de formation à la chasse à l'arc, conforme au modèle fixé par l'arrêté, est délivrée par le président de la FDC organisatrice. Cette attestation doit être présentée à tout contrôle des agents chargés de la police de la chasse.

Toutefois, deux exceptions sont désormais prévues et dispensent certains de cette formation :

1. tout d'abord, les chasseurs accompagnés qui veulent apprendre aussi à chasser à l'arc et qui n'ont pas encore obtenu leur permis de chasser doivent simplement être accompagnés par un parrain qui aura, lui, suivi la formation et sera détenteur de l'attestation de chasse à l'arc délivrée par la FDC ;
2. ensuite, les chasseurs non-résidents, français ou étrangers, qui font valider leur permis de chasser de leur pays de



J.-P. Allain/FDC 44

Lors de la séance de tir que prévoit la journée de formation, le candidat archer mettra en pratique ses connaissances sur l'anatomie des animaux chassés et les parties vitales à atteindre pour réaliser un tir efficace.

résidence, mais seulement pour une durée de trois ou de neuf jours consécutifs, peuvent pratiquer la chasse à l'arc sans justifier de leur participation à une session de formation.

En conséquence, les non-résidents qui font valider leur permis de chasser de leur pays de résidence pour une année doivent suivre cette formation et obtenir l'attestation pour pratiquer la chasse à l'arc.

La formation, qui doit conduire à l'acquisition des connaissances pratiques permettant au chasseur à l'arc de manipuler et d'utiliser un arc de chasse dans des conditions de sécurité optimales, est délivrée au cours d'une journée, sans que le nombre d'heures nécessaire soit fixé.

Cette formation comprend une partie théorique précisant la nomenclature, les définitions particulières, le choix du matériel, les possibilités de tir, instinctif

ou en viseur, l'anatomie des animaux chassés et leurs zones vitales, les procédés de chasse, la législation et enfin la sécurité.

Elle comporte également une partie pratique comprenant les actions suivantes :

- monter un arc,
- mesurer le band,
- trouver la longueur de flèche correspondant à l'allonge du tireur,
- tester l'aiguisage d'une lame et aiguiser une lame,
- régler la combinaison arc-flèche-tireur,
- tirer selon les positions efficaces et dans la zone vulnérable de l'animal un nombre suffisant de flèches.

Demeurent dispensés de cette formation les personnes justifiant d'une expérience suffisante de la chasse à l'arc au 1^{er} janvier 1995, attestée par un certificat délivré par le président de la FDC avant le 31 décembre 1995 et dont le modèle est fixé par l'arrêté.

Les prescriptions applicables à la chasse à l'arc

Les dispositions qui figuraient auparavant dans l'arrêté du 1^{er} août 1986 modifié sont regroupées dans le nouvel arrêté, qui précise quels sont les arcs et flèches autorisés pour ce mode de chasse.

En ce qui concerne l'arc, l'armement et le maintien en position armée de l'arc ne doivent être dus qu'à la seule force de l'archer et sa longueur hors tout doit être supérieure à 80 centimètres.

Pour les flèches, l'usage de pointes de chasse à lames n'est autorisé qu'en tir fichant et la flèche ne peut être encochée qu'en action de chasse. Les pointes ou flèches équipées de dispositifs toxiques ou d'explosifs sont interdites. Seules autorisées : les flèches équipées d'un large empennage destiné à freiner la vitesse de la flèche, celles équipées de pointes de chasse, y compris les pointes démontables, à l'exclusion notamment des pointes de tir sur cibles et des pointes à articulation.

Les flèches dont le poids est inférieur à 30 grammes, dont le nombre des lames

est inférieur à deux ou dont les lames sont articulées, ainsi que l'emploi de pointes de chasse à lames présentant à la fois un diamètre inférieur à 25 millimètres et une longueur de chaque partie tranchante principale inférieure à 40 millimètres sont interdits pour la chasse du grand gibier.

Enfin, le chasseur à l'arc est tenu de marquer toutes les flèches emportées de manière indélébile, soit au numéro de son permis de chasser pour les chasseurs détenteurs d'un permis français, soit au numéro de la validation du permis pour les chasseurs détenteurs d'un permis délivré à l'étranger.

L'arrêté fixe enfin les modèles d'attestation de suivi de la formation ou de certificat d'expérience de chasse à l'arc, qui doivent être signés par le président de la FDC ou son délégué.

Toutefois, l'arrêté du 1^{er} août 1986 modifié continue de préciser que le chevreuil peut être tiré à l'aide d'un arc de chasse dans tous les départements, conformément aux prescriptions réglementaires relatives à l'exercice de la chasse à l'arc, c'est-à-dire celles prévues par le nouvel arrêté.

Il maintient également que l'emploi pour la chasse à tir d'autres armes ou instruments de propulsion que les armes à feu ou les arcs demeure prohibé, ce qui vise notamment les arbalètes ou les lance-pierres.

En conclusion

Les nouvelles dispositions constituent une consolidation des mesures relatives à la chasse à l'arc et une affirmation du rôle des fédérations départementales des chasseurs dans la formation des chasseurs à l'arc. Surtout, elles prennent en considération les textes relatifs à la chasse accompagnée et les nouvelles modalités de chasse pour les français et les étrangers non-résidents, en faisant la distinction entre ceux qui ne viennent que pour un voyage de chasse annuel et ceux qui font valider leur permis de chasser à l'année, et qui devront donc suivre la formation obligatoire pour tous les chasseurs à l'arc titulaires du permis de chasser français. ■

